



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/033  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du site Natura  
2000 FR2302009 "Haut Bassin de la Calonne" dans le cadre de la révision de  
son Document d'Objectif et de l'actualisation des cartographies des habitats**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

**VU** le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

**VU** le décret du 14 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-25 du 6 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** la demande reçue le 2 juin 2026, présentée par M. le vice-président de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (LPA), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du site Natura 2000 FR2302009 "Haut Bassin de la Calonne" dans le cadre de la révision de son Document d'Objectif et de l'actualisation des cartographies des habitats ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes LPA souhaite procéder à l'actualisation du Document d'Objectif du site Natura et réviser les cartographies des habitats Natura 2000 datant de 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que pour y parvenir, la Communauté de communes LPA a mandaté le bureau d'étude LURONIUM ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre concerné est défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par la Communauté de communes LPA n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Dans le cadre de la révision du Document d'Objectif et de l'actualisation des cartographies des habitats du site Natura 2000 FR2302009 "Haut Bassin de la Calonne", les agents de la Communauté de communes LPA et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Le bureau d'étude LURONIUM, mandaté par la Communauté de communes LPA, doit effectuer un travail d'identification des milieux et de leur « intérêt communautaire » qui caractérise les habitats des sites Natura 2000.

Les agents de la Communauté de communes LPA et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

**Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 sur le territoire des communes d'Asnières, Bailleul-la-Vallée, Cormeilles, Épaignes, Fontaine-la-Louvet, Fresne-Cauverville, La Chapelle-Bayvel, Le Bois-Hellain, Morainville-Jouveaux, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles.**

**Article 2 :** La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la Communauté de communes LPA, identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le vice-président de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Évreux, le **- 5 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alaric MALVES

Annexe : Périmètre concerné du site Natura 2000 FR2302009





